

de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁴³, ainsi que les accords d'application postérieurs, dont l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994⁴⁴,

Notant avec satisfaction le retrait de l'armée israélienne, effectué dans la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux accords entre les parties, et la mise en place de l'Autorité palestinienne dans ces régions,

Consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a participé en tant que partenaire extrarégional à part entière aux activités des groupes de travail multilatéraux engagés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général du Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés,

Saluant la convocation à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence à l'appui de la paix au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* la nécessité de parvenir à un règlement pacifique, sous tous ses aspects, de la question de Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien;

2. *Appuie pleinement* le processus de paix engagé à Madrid, ainsi que la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et les accords d'application postérieurs, et formule l'espoir que ce processus conduira à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

3. *Lance un appel* pour que les accords conclus entre les parties en vue de la négociation du règlement final soient ponctuellement et scrupuleusement respectés;

4. *Souligne* la nécessité de respecter les principes suivants :

a) Réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination;

b) Retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967;

5. *Souligne également* la nécessité de résoudre le problème des réfugiés palestiniens conformément à sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948;

6. *Exhorte* les États Membres à accélérer la fourniture d'une aide économique et technique au peuple palestinien durant cette période critique;

7. *Met l'accent* sur l'importance pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle élargi et plus actif durant l'actuel processus de paix et dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes;

8. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faire prévaloir la paix dans la région, et à présenter des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

88^e séance plénière

14 décembre 1994

49/63. Admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 29 novembre 1994, recommandant l'admission de la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies¹⁰⁹,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Palaos¹¹⁰,

Décide d'admettre la République des Palaos à l'Organisation des Nations Unies.

89^e séance plénière
15 décembre 1994

49/64. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 7 octobre 1994, sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹¹¹,

Rappelant l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les secrétaires généraux des deux organisations,

Rappelant également ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier ses résolutions 43/12 du 25 octobre 1988, 43/27 du 18 novembre 1988, 44/17 du 1er novembre 1989, 45/13 du 7 novembre 1990, 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 46/20, 47/148 et 48/25, elle a, notamment, engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à apporter leur appui à la création d'une communauté économique africaine,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa soixantième session ordinaire, tenue à Tunis du 6 au 11 juin 1994¹¹², et par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de cette organisation à sa trentième session ordinaire, tenue à Tunis du 13 au 15 juin 1994¹¹³,

Considérant l'importante déclaration faite devant elle le 3 octobre 1994 par le représentant du Président en exercice de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine¹¹⁴,

Consciente qu'il faut poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine, notamment dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Notant que la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a créé, en juin 1993, un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique¹¹⁵,

Notant également les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine et l'appui et l'assistance fournis par l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le règlement pacifique des

¹⁰⁹ A/49/679-S/1994/1315, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1994*, document S/1994/1315.

¹¹⁰ A/49/490.

¹¹¹ Voir A/49/313, annexe II.

¹¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 15^e séance, et rectificatif.

¹¹³ Voir A/48/322, annexe II, AHG/Decl.3 (XXIX)/Rev.1.

¹⁰⁹ A/49/722.

différends et conflits en Afrique et la poursuite harmonieuse du processus de démocratisation,

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par la plupart des pays africains, leur situation économique demeure critique et que le redressement et le développement de l'Afrique continuent d'être gravement entravés par les cours toujours déprimés des produits primaires, le lourd fardeau de la dette et la rareté des moyens de financement.

Consciente des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres dans le domaine de l'intégration économique et, en particulier, de l'entrée en vigueur, le 12 mai 1994, du Traité portant création de la Communauté économique africaine,

Profondément préoccupée également par la grave situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique et la nécessité d'accroître d'urgence l'assistance internationale aux réfugiés et donc aux pays d'asile africains,

Reconnaissant l'aide déjà fournie par la communauté internationale, en particulier aux réfugiés, aux personnes déplacées et aux pays d'asile africains,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et des efforts que le Secrétaire général fait pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;

2. *Constata avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;

3. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;

4. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, en juin 1993, d'un mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique et se félicite également de son bon fonctionnement;

5. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine de la coopération qu'elles poursuivent en vue du règlement des conflits en Afrique et souligne qu'il faut perfectionner et renforcer le mécanisme mis en place pour les échanges d'informations et les consultations, en particulier pour ce qui est de la diplomatie préventive et des opérations de rétablissement et de maintien de la paix;

6. *Demande* que l'Organisation des Nations Unies coordonne ses efforts avec ceux de l'Organisation de l'unité africaine et coopère avec celle-ci dans le contexte du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, comme le prévoit le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

7. *Invite instamment* l'Organisation des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, et encourage ses États Membres, à aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer ses capacités en matière de règlement des conflits pour ce qui est en particulier de :

a) La mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) La prévention des conflits, la gestion et le règlement des différends;

c) La formation du personnel de l'Organisation de l'unité africaine et du personnel africain de maintien de la paix;

d) L'appui logistique;

8. *Encourage* les États Membres à examiner la possibilité de fournir une assistance financière pour les activités de l'Organisation de l'unité africaine touchant le règlement des conflits;

9. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains, dans le cadre du processus de démocratisation;

10. *Demande instamment* que l'Organisation des Nations Unies continue d'appuyer l'Organisation de l'unité africaine dans ses efforts visant à faciliter une transition démocratique pacifique en Afrique;

11. *Prie instamment* tous les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, de fournir une assistance économique, financière et technique nécessaire et appropriée aux réfugiés et aux personnes déplacées, ainsi qu'aux pays d'asile africains, compte tenu de ce que l'évolution récente de la situation dans ce domaine a d'inquiétant;

12. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle continue de faire pour encourager la coopération multilatérale et l'intégration économique entre les États africains et prie les organismes des Nations Unies de continuer à appuyer ces efforts;

13. *Souligne* que l'assistance économique et technique et l'aide au développement fournies à l'Afrique par les organismes des Nations Unies doivent se poursuivre et qu'actuellement ces organismes doivent accorder la priorité à l'Afrique dans ce domaine;

14. *Prie instamment* le Secrétaire général et les États Membres, les organisations régionales et internationales, en particulier celles du système des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales d'apporter un appui au fonctionnement de la Communauté économique africaine et de faciliter l'intégration et la coopération économiques en Afrique;

15. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer les initiatives prises par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine en vue de la tenue de réunions sectorielles dans les domaines prioritaires de coopération, en particulier des réunions organisées par le Conseil économique et social de la Communauté économique africaine;

16. *Prie* les organismes des Nations Unies qui sont actifs en Afrique d'inclure dans leur programme aux échelons national et régional les activités qui renforceront la coopération régionale dans leurs domaines respectifs, et de faciliter la réalisation des objectifs du Traité portant création de la Communauté économique africaine;

17. *Demande* aux organismes des Nations Unies d'intensifier la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique afin de les interconnecter, tout en veillant à ce qu'ils soient en harmonie avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines;

18. *Souligne* qu'il faut prendre d'urgence les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁵, en particulier pour ce qui est des apports de ressources, de l'allègement de la dette et de la diversification de l'économie des pays africains;

19. *Rappelle* le rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et transmis par le

¹⁵ Résolution 46/151, annexe, sect. I.

Secrétaire général, sur la nécessité et faisabilité de la création d'un fonds de diversification pour les produits de base africains¹¹⁶,

20. *Demande* au Secrétaire général de travailler en coordination et en coopération étroites avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, notamment au suivi et à la mise en oeuvre effective du nouvel Ordre du jour;

21. *Rappelle* sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993, au paragraphe 10 de laquelle elle a invité le Secrétaire général à renforcer les moyens dont le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat dispose pour assurer le suivi et promouvoir les mesures prises par le système des Nations Unies et la communauté internationale en vue de répondre aux besoins de développement de l'Afrique, tels qu'ils sont définis dans le nouvel Ordre du jour;

22. *Souscrit* à l'accord intervenu entre les organismes des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine en vue d'une réunion intersecrétariats qui se tiendra en 1995 à Addis-Abeba pour dresser le bilan de ce qui a été fait en application des propositions et recommandations convenues en septembre 1993 touchant leur coopération en 1994-1995 et pour adopter ensemble des mesures nouvelles et efficaces d'action conjointe;

23. *Demande* aux organes compétents des Nations Unies de veiller à assurer une représentation effective, juste et équitable de l'Afrique aux postes supérieurs et aux postes d'autorité, à leurs sièges respectifs comme dans leurs opérations sur le terrain au niveau régional;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le réseau d'information de l'Organisation des Nations Unies continue à diffuser des informations afin de sensibiliser davantage le public aux problèmes économiques et sociaux, aux réalisations et aux besoins des États africains et de leurs institutions régionales et sous-régionales;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes des Nations Unies.

89^e séance plénière
15 décembre 1994

49/65. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale.

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1993¹¹⁷,

Notant la déclaration faite le 17 octobre 1994 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹¹⁸, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1994,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable que les États qui sont parties au Traité sur la non-

prolifération des armes nucléaires¹¹⁹ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents ont de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines.

Soulignant de nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement.

Relevant dans la déclaration du Directeur général que l'Agence est maintenant en mesure d'appliquer son plan de contrôle et de vérification continus en Iraq,

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(XXXVIII)/RES/16 de la Conférence générale de l'Agence, en date du 23 septembre 1994¹²⁰, concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹²¹, ainsi que des déclarations du Président du Conseil de sécurité, en date des 31 mars, 30 mai et 4 novembre 1994¹²², gravement préoccupée par le fait que la République populaire démocratique de Corée n'a pas respecté ses obligations en matière de garanties; et appuyant tous les efforts, notamment les entretiens bilatéraux en cours, qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre intégrale par la République populaire démocratique de son accord de garanties,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVIII)/RES/6 concernant les mesures pour résoudre les questions internationales liées à la gestion des déchets radioactifs, GC(XXXVIII)/RES/7 concernant un plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(XXXVIII)/RES/8 concernant le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(XXXVIII)/RES/10 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties,

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

¹²⁰ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-huitième session ordinaire*, 19-23 septembre 1994 [GC(XXXVIII)/RES/DEC(1994)].

¹²¹ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/403.

¹²² S/PRST/1994/13, 28 et 64 respectivement; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994*.

¹¹⁶ A/48/335 et Add.1 et 2.

¹¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1993* [Autriche, juillet 1994, GC(XXXVIII)/2 et Corr.1]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/49/297 et Corr.1).

¹¹⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Séances plénières*, 33^e séance, et rectificatif.